



Régimes de placement et investisseurs – Dates limites

Le 20 septembre 2024
N° 2024-36

Les régimes de placement et les investisseurs font face à des échéances liées à la TPS/TVH et à la TVQ

Les régimes de placement par répartition, y compris les fiducies de fonds commun de placement et les sociétés en commandite de placement, devraient se préparer dès maintenant à demander des renseignements spécifiques à plusieurs de leurs investisseurs d'ici le 15 octobre 2024. Il est important que les régimes de placement par répartition fassent ces demandes annuelles en vertu des règles en matière d'échange de renseignements sur la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ ») et qu'ils recueillent des renseignements spécifiques sur les investisseurs afin de calculer correctement leurs coûts liés aux taxes et d'établir s'ils peuvent tirer parti de certains choix. Les régimes qui omettent de faire ces demandes et de recueillir les informations détaillées requises auprès des investisseurs s'exposent à des coûts plus élevés liés à la TPS/TVH et à la TVQ, ce qui pourrait avoir un effet sur le rendement annuel global des régimes.

Les investisseurs et les courtiers en valeurs mobilières doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu de ces règles en matière d'échange de renseignements. En particulier, les investisseurs qui reçoivent une demande de la part d'un régime de placement par répartition sont tenus de fournir par écrit des renseignements spécifiques au régime, lesquels peuvent varier selon le type d'investisseur. Par ailleurs, certains types d'investisseurs doivent fournir des informations détaillées à leurs régimes de placement par répartition même s'ils ne reçoivent pas de demande à cet effet. Veuillez noter que les investisseurs et les courtiers en valeurs mobilières s'exposent à des pénalités s'ils ne respectent pas ces obligations en vertu des régimes de la TPS/TVH et de la TVQ.

Contexte

Les régimes de placement par répartition qui sont considérés comme des institutions financières désignées particulières (« IFDP ») en vertu des règles de la TPS/TVH et de la TVQ doivent demander annuellement par écrit des renseignements spécifiques à certains de leurs investisseurs qui sont tenus par la loi de fournir ces renseignements.

Veillez noter que le ministère des Finances a proposé des modifications aux règles de la TPS/TVH en 2022, en 2023 et en 2024 qui pourraient avoir une incidence sur les établissements stables, le statut d'IFDP et les pourcentages de l'investisseur de certains investisseurs, entre autres propositions. Les régimes de placement par répartition et les investisseurs devraient examiner ces propositions attentivement afin d'en déterminer l'incidence potentielle sur leurs obligations fiscales, particulièrement en vertu des règles en matière d'échange de renseignements sur la TPS/TVH.

Régimes de placement par répartition – Demandez des renseignements aux investisseurs

Les régimes de placement par répartition qui sont considérés comme des IFDP doivent demander annuellement par écrit des renseignements spécifiques à certains de leurs investisseurs. De nombreux types de véhicules de placement sont considérés comme des régimes de placement par répartition, y compris :

- les fiducies de fonds communs de placement;
- les sociétés de placement à capital variable;
- les sociétés de placement;
- les sociétés de placement hypothécaire;
- les fiducies d'investissement à participation unitaire;
- certaines entités de gestion;
- les fonds réservés des assureurs;
- les sociétés en commandite de placement.

Les régimes de placement doivent demander par écrit les renseignements à leurs investisseurs d'ici le 15 octobre et recueillir les informations détaillées requises d'ici le 31 décembre afin de gérer leurs coûts relatifs aux taxes indirectes. Les régimes doivent recueillir ces informations détaillées chaque année afin de calculer correctement leurs

propres pourcentages d'attribution provinciaux, lesquels sont ensuite utilisés pour tenir compte des coûts relatifs aux taxes pendant l'année et pour calculer les ajustements de taxe dans leurs déclarations de TPS/TVH et de TVQ.

Observations de KPMG

Les régimes devraient s'assurer de transmettre une demande d'information par écrit à leurs investisseurs d'ici le 15 octobre 2024 afin d'aider à réduire l'effet que pourraient avoir des informations manquantes sur leurs coûts relatifs aux taxes. Les régimes qui ne recueillent pas chaque année les informations requises doivent généralement attribuer certains de leurs investisseurs aux provinces participantes appliquant les taux les plus élevés de TVH dans les calculs de leurs pourcentages d'attribution provinciaux. Cette attribution se traduit généralement par une augmentation de leurs coûts relatifs aux taxes indirectes, selon les informations réelles des investisseurs concernés. Par exemple, dans le calcul de ses ajustements de taxe, un régime de placement par répartition pourrait devoir attribuer certains investisseurs de provinces non participantes à des provinces ayant un taux de taxe de 15 % (c.-à-d., le taux le plus élevé de la TVH) au lieu d'un taux de 5 %. De plus, les régimes concernés qui ne recueillent pas un certain pourcentage des informations requises pourraient devoir attribuer encore plus d'investisseurs à ces provinces participantes appliquant le taux le plus élevé de TVH.

Investisseurs et courtiers en valeurs mobilières – Fournissez des renseignements aux régimes de placement par répartition

Les investisseurs et les courtiers en valeurs mobilières sont tenus de fournir chaque année des renseignements spécifiques aux régimes de placement par répartition en vertu des règles en matière d'échange de renseignements sur la TPS/TVH et la TVQ. En vertu de ces règles, les « investisseurs désignés » et d'autres types d'investisseurs qui reçoivent une demande par écrit d'un régime de placement par répartition sont tenus par la loi de fournir certains renseignements. De plus, les investisseurs qui répondent à la définition d'un « investisseur admissible » sont tenus de fournir des renseignements spécifiques aux régimes de placement par répartition, même s'ils ne reçoivent pas de demande écrite à cet effet. Les renseignements spécifiques devant être fournis dans chaque cas varient selon le type d'investisseur. Les courtiers en valeurs mobilières qui reçoivent des demandes par écrit doivent aussi fournir des renseignements spécifiques pour se conformer à ces règles.

Les investisseurs et les courtiers en valeurs mobilières qui ne remplissent pas leurs obligations en vertu des règles en matière d'échange de renseignements sur la TPS/TVH et la TVQ avant les dates limites pertinentes s'exposent, pour chaque défaut, à une pénalité équivalant au montant le moins élevé entre 10 000 \$ et 0,01 % de la valeur totale des unités du régime à l'égard desquelles les investisseurs et les courtiers en valeurs mobilières sont tenus de fournir les renseignements au régime de placement par répartition.

Bien que les sections suivantes traitent des mesures relatives à la TPS/TVH, des règles semblables s'appliquent pour la TVQ.

Investisseurs désignés

Un investisseur désigné est généralement une personne, autre qu'un particulier et un régime de placement par répartition, qui réside au Canada et détient des unités d'un régime de placement par répartition d'une valeur totale inférieure à 10 millions de dollars. Les investisseurs désignés peuvent comprendre différents types d'entités, comme des sociétés par actions, des sociétés de personnes, des régimes de pension et d'autres types de régimes de placement (autres qu'un régime de placement par répartition). Veuillez noter que des règles spéciales s'appliquent en ce qui concerne le moment du calcul visant à déterminer la valeur totale des placements d'un investisseur dans un régime.

Un investisseur désigné qui reçoit une demande écrite d'un régime de placement par répartition doit généralement fournir :

- son adresse, déterminée conformément aux règles de la TPS/TVH, au 30 septembre 2024;
- le nombre d'unités (ou le nombre d'unités de chaque série) qu'il détient au 30 septembre 2024.

Les investisseurs désignés doivent fournir ces renseignements au plus tard le 15 novembre 2024 ou dans les 45 jours suivant la réception de la demande (selon la plus tardive de ces deux dates).

Autres types d'investisseurs

Les investisseurs qui ne sont pas des « investisseurs désignés » ni des particuliers peuvent également recevoir une demande de renseignements par écrit de la part d'un régime de placement par répartition. Ces investisseurs peuvent inclure d'autres régimes de placement par répartition qui ont investi dans le régime de placement par répartition particulier (aucun seuil de valeur totale des unités), ainsi que d'autres investisseurs qui détiennent des unités du régime d'une valeur totale de 10 millions de dollars ou plus (p. ex., d'autres régimes de placement, des sociétés ou des sociétés de personnes). Un tel investisseur qui reçoit une demande écrite d'un régime de placement par répartition doit généralement fournir :

- son « pourcentage de l'investisseur » pour chaque province participante appliquant la TVH au 30 septembre 2024 (comme il a été déterminé conformément aux règles de la TPS/TVH);
- le nombre d'unités (ou le nombre d'unités de chaque série) qu'il détenait au 30 septembre 2024.

À l'instar des investisseurs désignés, les autres investisseurs qui reçoivent une demande de la part d'un régime de placement par répartition doivent fournir les renseignements demandés au plus tard le 15 novembre 2024 ou dans les 45 jours suivants la réception de la demande (selon la plus tardive de ces deux dates).

Observations de KPMG

Il se peut que certains investisseurs ne connaissent pas cette notion, mais il est important de comprendre et d'établir avec soin les « pourcentages de l'investisseur » comme l'exigent les règles en matière d'échange de renseignements sur la TPS/TVH.

Investisseurs admissibles

Les investisseurs qui répondent à la définition d'« investisseurs admissibles » sont tenus de fournir chaque année des renseignements spécifiques aux régimes de placement par répartition, même s'ils ne reçoivent pas de demande écrite à cet effet de la part de ces régimes.

Pour établir si un investisseur est un « investisseur admissible », il faut tenir compte des propositions législatives en suspens qui introduisent le terme nouvellement défini « régime de placement privé admissible », entre autres changements. Au terme de ces propositions, qui n'ont pas encore été adoptées, un investisseur admissible dans un régime de placement par répartition comprend généralement un régime de placement (p. ex., une entité de gestion d'un régime de pension agréé) qui est un investisseur désigné et qui répond à l'un des critères suivants :

- le régime de placement ne peut être un « petit régime de placement admissible » ou un « régime de placement privé admissible » au 30 septembre 2024;
- le régime de placement est une IFDP;
- le régime de placement est membre d'un groupe affilié, et les membres détiennent des unités d'une valeur totale de 10 millions de dollars ou plus du régime de placement par répartition particulier, ou au moins un membre du groupe affilié est une IFDP.

Un régime de placement qui est un petit régime de placement admissible ou un régime de placement privé admissible pourrait ne pas être considéré comme un investisseur admissible. Toutefois, un tel régime qui est également une IFDP serait considéré comme un investisseur admissible (étant donné que le régime répond toujours à l'un des critères susmentionnés). De plus, en vertu des propositions, un petit régime de placement admissible ou un régime de placement privé admissible peut choisir d'être une IFDP dans certaines circonstances. Une entité qui fait ce choix serait considérée comme un

« investisseur admissible » et serait donc tenue de fournir des renseignements spécifiques à un régime de placement par répartition en sa qualité d'« investisseur admissible ».

Un investisseur admissible qui détient des unités d'un régime de placement par répartition doit généralement fournir les renseignements suivants au régime d'ici le 15 novembre 2024, que l'investisseur ait reçu ou non une demande d'un régime de placement par répartition :

- un avis indiquant son statut d'« investisseur admissible » dans le régime de placement pour 2024;
- le nombre d'unités (ou le nombre d'unités de chaque série) qu'il détenait dans le régime de placement au 30 septembre 2024;
- son « pourcentage de l'investisseur » pour chaque province participante appliquant la TVH au 30 septembre 2024.

Observations de KPMG

Les investisseurs doivent déterminer avec soin s'ils sont tenus de fournir des renseignements à titre d'investisseurs admissibles et s'assurer qu'ils remplissent leurs obligations connexes en vertu des règles de la TPS/TVH et de la TVQ. Veuillez noter que dans certaines circonstances, certains investisseurs pourraient être considérés comme des investisseurs admissibles aux fins de la TPS/TVH, mais pas aux fins de la TVQ, ou vice versa. Les investisseurs devraient passer en revue les règles de la TPS/TVH et de la TVQ pour comprendre s'ils ont des obligations différentes en vertu des deux séries de règles.

Courtiers en valeurs mobilières

Un courtier en valeurs mobilières qui reçoit une demande écrite de la part d'un régime de placement par répartition doit fournir des renseignements spécifiques concernant les unités, ou les unités de chaque série, du régime de placement détenu par ses clients. Ces courtiers en valeurs mobilières doivent généralement fournir les renseignements demandés au plus tard le 15 novembre 2024 ou dans les 45 jours suivant la réception de la demande (selon la plus tardive de ces deux dates).

Observations de KPMG

Il convient de noter que les règles en matière d'échange de renseignements prévoient certaines exceptions pour les unités de séries ou de fonds cotés en bourse.

Nous pouvons vous aider

KPMG peut aider les gestionnaires de régimes de placement par répartition à déterminer les renseignements qu'ils sont tenus de demander aux investisseurs pour le compte du régime. Nous pouvons également aider les investisseurs à déterminer quelles sont leurs obligations en matière de TPS/TVH et de TVQ et quels sont les renseignements spécifiques qu'ils sont tenus de fournir aux régimes de placement par répartition.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG ou avec l'un des professionnels des taxes indirectes suivants :

Walter Sisti
Associé et leader national, Taxes
indirectes
416-777-3920
wsisti@kpmg.ca

Nancy Bouchard
Associée, Taxes indirectes
514-461-6577
nancybouchard@kpmg.ca

Christian Thibault
Associé, Taxes indirectes
416-777-3927
cthibault@kpmg.ca

Simon Proulx
Associé, Taxes indirectes
647-777-5318
sproulx@kpmg.ca

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 19 septembre 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.